



Arrêt

**n° 58 822 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes entré en Belgique le 23 août 2009 muni de document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Conakry où vous avez travaillé en tant que secrétaire dans un cabinet dentaire à partir du 01 juillet 2009. Le 30 ou 31 juillet 2009, des bérêts rouges font irruption dans le cabinet

accompagnés d'un béret rouge blessé à la mâchoire. Vous êtes enfermé avec le dentiste et son adjoint et ceux-ci sont contraints de lui prodiguer des soins. Les bérets rouges vous ont menacé de représailles si vous révélez ce que vous avez vu. Le lendemain, vous et votre copine êtes arrêtés à votre domicile par des policiers. Ceux-ci trouvent des sachets de drogue et des dollars, prétextes selon vous utilisés pour pouvoir vous arrêter. Vous êtes enfermé au Commissariat de Belle vue où vous êtes accusé de trafic de drogue. Votre frère et un ancien militaire organisent votre évasion laquelle se déroule en date du 19 août 2009. Ensuite, vous vous réfugiez chez ce militaire jusqu'à votre départ du pays en date du 22 août 2009. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par un ami que l'ancien militaire lui a dit que le militaire soigné au cabinet dentaire est décédé par la suite et qu'il aurait été victime d'un règlement de compte entre militaires.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, après analyse de vos propos, des incohérences et imprécisions ont été relevées. Elles empêchent d'accorder foi à votre récit.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez que des bérets rouges ont amené dans le cabinet dentaire où vous travailliez un béret rouge blessé à la mâchoire. Le dentiste et son adjoint l'ont soigné puis le béret rouge blessé est sorti vivant du cabinet avec ses collègues. Vous précisez que vous avez été arrêté sous le prétexte de possession de drogue mais qu'en fait vous avez été appréhendé en raison de ce qui s'est produit au cabinet dentaire.

A supposer que l'origine de vos problèmes soit le fait que vous ayez été témoin de ce qui s'est déroulé dans le cabinet dentaire, le Commissariat général estime que vous n'avez rien fait ou vu de répréhensible. En effet, le dentiste et son assistant ont prodigué des soins à un blessé tandis que vous étiez présent dans le petit salon. Soulignons que le blessé est sorti vivant du cabinet. De plus, relevons que vous ne pouvez établir de lien entre les coups reçus par ce militaire et les règlements de compte entre militaires. En effet, en ce qui concerne cette affirmation, vous vous basez uniquement sur les dires d'un militaire retraité mais vous n'apportez pas d'autre élément objectif permettant de confirmer vos déclarations (pp. 05,29, 30, 32 du rapport d'audition du 12 août 2010). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous êtes arrêté et pourquoi vous risquez d'être tué pour ce que vous avez vu dans le cabinet dentaire. Confronté à cette incohérence, vous évoquez des règlements de compte entre militaires et que les militaires responsables du décès de ce béret rouge craignent que vous témoigniez contre eux (p. 11 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Rappelons que rien ne permet d'établir de lien entre les blessures de ce béret rouge et des règlements de compte entre militaires. Interrogé sur la raison pour laquelle les militaires passent par le prétexte de la drogue pour vous arrêter, vous dites qu'ils ne peuvent vous arrêter pour l'histoire qui s'est déroulée dans le cabinet dentaire. Confronté à nouveau au fait qu'il n'apparaît pas cohérent que les militaires vous fassent arrêter par des policiers pour vous empêcher de parler sur ce dont vous avez été témoin au vu qu'ils s'exposent et au vu des moyens dont ils disposent pour s'assurer que vous ne les dénoncerez pas, vous reconnaissez que les militaires ont tous les pouvoirs mais ensuite vous dites qu'ils ne peuvent vous arrêter « comme cela sans rien » et qu'ils se sont servis de l'affaire de drogue au vu des actions menées par Dadis Camara pour arrêter les trafiquants (p. 11 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Le Commissariat général estime que rien dans vos propos ne permet de comprendre pourquoi vous auriez été arrêté et détenu pendant plusieurs jours pour ce que vous auriez vu à la clinique dentaire. Il estime par conséquent qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté en tant que témoin de ce qui s'est produit au cabinet dentaire et considère également que les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles.

Ainsi aussi, selon vous la possession de drogue est un prétexte pour vous arrêter car la vraie raison de votre arrestation est le fait que vous avez été témoin de ce qui s'est passé au cabinet dentaire (pp. 10,11 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Or, le Commissariat général relève que vous avez été accusé de trafic de drogue et interrogé au cours de votre détention sur la possession de cette drogue. A aucun moment de votre incarcération, les autorités n'ont fait un lien avec ce que vous avez vu dans le cabinet dentaire (pp. 04, 07, 08,10 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Dès lors, rien ne permet d'établir de manière formelle que vous ayez été arrêté pour ce qui s'est produit dans le cabinet dentaire.

De plus, en ce qui concerne la situation du dentiste et de son adjoint, tout deux arrêtés, vous vous montrez imprécis. En effet, par rapport au dentiste, vous ignorez la date de son arrestation, le lieu de détention et sa situation actuelle (p. 06 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Interrogé sur l'adjoint du dentiste, vous méconnaissiez également ces éléments (p. 05 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Ces lacunes ne permettent pas de tenir pour établi les problèmes de ces personnes.

D'autre part, vous expliquez qu'en détention vous avez été accusé de trafic de drogue (p. 04 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Tout d'abord, relevons que vous ne déposez aucun élément permettant de prouver l'existence de cette accusation, d'une procédure judiciaire ou encore que vous seriez poursuivi en cas de retour. D'autre part, le Commissariat général estime que la différence de traitement à laquelle vous déclarez que vous seriez soumis se base sur les suppositions. De fait, vous prétendez qu'en cas d'accusation de trafic de drogue, vous risquez la prison mais, que dans votre cas, vous alliez être transféré au camp Koundara pour y être exécuté (p.34 du rapport d'audition du 12 août 2010 ; p.12 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que vous encourez un traitement différent et vous n'apportez aucun élément pouvant confirmer cette hypothèse. Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes alléguées ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous dites avoir des cicatrices de coups reçus en prison (p. 38 du rapport d'audition du 12 août 2010). D'une part, il ne nous est pas permis d'établir de liens entre celles-ci et les faits énoncés à la base de votre demande d'asile et d'autre part, vous n'en apportez pas de preuve objective. On ne peut dès lors considérer que cela constitue un élément probant quant à votre récit et vos craintes.

Finalement, vous mentionnez également avoir des craintes en raison de votre origine ethnique peul. Or, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part étant donné que vous déclarez qu'en cas de présence en Guinée les militaires pourraient s'en prendre à vous (p. 16 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Vous n'étayez cette présomption par aucun élément précis puisque vous déclarez ne jamais avoir connu de problème auparavant en raison de votre ethnique et vous ne pouvez donner le nom d'une personne peule connaissant actuellement des problèmes (p. 16 du rapport d'audition du 28 octobre 2010). Le caractère imprécis de vos propos ne permet pas de considérer que cette crainte est établie.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez un extrait d'acte de naissance, une attestation de niveau et une attestation d'orientation. Ces divers documents tendent à prouver votre identité et votre parcours scolaire, éléments non remis en cause par la présente décision mais ils ne permettent pas de confirmer les problèmes ou les craintes à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration; de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et fait valoir elle que l'acte attaqué ne remet sérieusement en cause ni la réalité de la détention ni l'existence de cicatrices « répandues » sur son corps.

2.4 La partie requérante admet que le requérant n'a pas connu de problèmes personnels en raison de son appartenance ethnique. Toutefois, elle soutient que la crainte du requérant est fondée au vu des dernières tensions interethniques entre peuhls et malinkés. Elle fait valoir également que le frère du requérant est porté disparu depuis la manifestation du 28 septembre 2009 et que d'autre part, son père serait décédé lors de la grève du 22 janvier 2007. Elle ajoute que ces événements trouvent leur origine dans la discrimination à l'égard des peuhls.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande « *de réformer la décision administrative attaquée* ».

3 Les éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 10 mars 2011, la partie défenderesse dépose un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère vague et imprécis de ses déclarations ainsi que l'absence de tout élément de preuve.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis et qu'ils sont pertinents, en dépit d'une formulation maladroite. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate en effet, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. Le requérant ne peut notamment fournir aucune information au sujet du sort du dentiste ou de son adjoint, de la date de leur arrestation, du lieu de leur détention ou encore de leur situation actuelle. Il ne peut davantage fournir aucune explication satisfaisante sur les charges qui pèsent sur lui. De manière générale, ses propos ne permettent en effet pas de comprendre pour quelles raisons des militaires l'exposeraient à des poursuites de l'intensité qu'il décrit. Le requérant lui-même admet, dans le questionnaire (pièce 14 du dossier administratif) n'avoir aucun engagement politique et n'avoir jamais rencontré de difficultés avec ses autorités avant de rencontrer le militaire blessé dans le cabinet médical où il exerce la profession de secrétaire. Dans ses circonstances, le Conseil n'est pas convaincu par ses allégations selon lesquelles il serait persécuté uniquement parce qu'il aurait été témoin de soins prodigués à un militaire blessé.

4.7 A l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucune critique pertinente et ne produit aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle conteste la pertinence des lacunes reprochées au requérant mais n'apporte aucun élément susceptible de les combler.

4.8 Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 La partie requérante fait valoir que le requérant craint également d'être persécuté en raison de son origine peuhle. Elle ne dépose toutefois aucun élément susceptible d'étayer son argumentation. Le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.10 Or en l'espèce, le requérant, qui a déclaré avoir fui son pays et demandé la protection internationale parce qu'il est accusé par les autorités de trafic de drogue, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'en raison de leur origine peuhl, le père du requérant a été tué et son frère a disparu après avoir été arrêté. Le Conseil constate que les propos du requérant au sujet de ces faits ne sont pas étayés et qu'il ne ressort, en outre, nullement de ses déclarations que les poursuites entamées par les autorités à l'encontre de ces derniers seraient liées à leur origine ethnique.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde documents), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 En termes de requête, la partie requérante reprend les termes de l'acte de l'attaque pour soutenir que « *la Guinée a été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violences...les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays* » et d'en conclure qu'il serait inhumain de renvoyer le requérant dans son pays et demande par conséquent de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

5.5 Le Conseil rappelle que pour que soit octroyée la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le risque doit être un risque actuel et suffisamment concret, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or en termes de requête, la partie défenderesse n'apporte aucun élément laissant à penser que le requérant encourrait, en cas de retour en Guinée, un risque actuel et concret de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

5.6 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.7 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.8 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE